

**Service de la protection de l'environnement et
installations classées**

Laval, le 19/05/2025

**Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 15/05/2025**

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**GAEC VOIE LACTEE 3
LES COQUELINIERES
53940 SAINT-BERTHEVIN**

Références : dossier n° 4292 AH – 202501206
Code AIOT : 0055302070

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement GAEC VOIE LACTEE 3 implanté LES COQUELINIERES - 53940 SAINT-BERTHEVIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à un signalement de pollution du ruisseau Le Vicoin.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC VOIE LACTEE 3
- LES COQUELINIERES - 53940 SAINT-BERTHEVIN
- Code AIOT : 0055302070
- Régime : Enregistrement

L'exploitation bénéficie d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 11 mars 2016, pour exploiter 200 vaches laitières sur les sites Les Coquelinières et La Venillière à Saint-Berthevin.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il n'y a pas de constats hors des points de contrôle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prescription propreté, intégration eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Demande d'action corrective	90 jours
2	Interdiction d'accès direct	Arrêté préfectoral Régional du 26/04/2024	Demande d'action corrective	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prescriptions générales effluents, déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 11, 23 , 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La pollution chronique est avérée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescription propreté, intégration eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Propreté, intégration paysagère, eaux pluviales
Prescription contrôlée : Article 24 : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Le vendredi 2 mai en fin de matinée, les services de l'OFB, se sont déplacés à l'endroit du signalement et ont constaté un déversement d'effluents agricoles avéré, avec une eau noirâtre dans le ruisseau et une forte odeur d'effluent agricole et des paramètres physicochimiques dégradés. Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence de jus de silo qui s'écoule dans le réseau d'eaux pluviales. Ces jus proviennent d'un silo d'ensilage de méteil, réalisé le 25 avril 2025. Selon les déclarations des exploitants, l'ensilage s'est déroulé dans des conditions humides, ce qui explique ces écoulements importants. Les eaux pluviales des surfaces bétonnées de l'exploitation partent vers un décanteur. Présence de jus de silo dans le décanteur qui part vers le ruisseau Le Vicoin. L'arrivée de cette canalisation provenant du décanteur débouche sur le Vicoin. A ce niveau, il a été constaté de l'eau stagnante avec présence de tubifex (petit vers rouge) dans l'eau stagnante ce qui atteste d'une pollution chronique. Ces organismes ont besoin d'un apport continu de matière organique pour se développer. De plus, le busage avant l'arrivée au Vicoin est bouché. Il est également signalé que les bovins ont accès à cette portion du cours d'eau et dégrade ce dernier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Collecter les jus de silos vers les équipements de stockage afin qu'ils ne partent pas dans le réseau des eaux pluviales, sans délai . Curer le dépôt de matières organiques dans le décanteur afin qu'elle ne parte pas vers le ruisseau Le Vicoin. Déboucher la buse à proximité du Vicoin. Nettoyer la portion du cours d'eau dégradé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 2 : Interdiction d'accès direct au cours d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Régional du 26/04/2024, article 9
Thème(s) : Autres mesures du PAR
Prescription contrôlée : L'abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau et sections de cours d'eau est interdit, sauf dans le cas d'aménagement spécifique évitant les risques de pollutions directe du cours d'eau par les animaux.
Constats : Absence de clôture le long du cours d'eau ce qui entraîne la dégradation de celui-ci dû à l'accès

direct des animaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Clôturer cette partie du cours d'eau afin que les bovins n'ont plus un accès direct dans ce dernier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 3 : Prescriptions générales effluents, déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 11, 23, 25
Thème(s) : Élevage, Gestion des effluents
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 11 > I. Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.</p> <p>Article 11 > II. : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.</p> <p>Article 11 > III. : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.</p> <p>Article 11 > IV. : Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1er octobre 2005 ainsi qu'aux installations d'élevages de volailles existantes non soumises à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement avant le 2 octobre 2015.</p> <p>Article 23 : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de</p>

l'environnement, spécialité installations classées. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum. Les durées de stockage sont définies par le préfet et tiennent compte des particularités pédo-climatiques. II - Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. III - Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation de l'élevage. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011. susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Article 25 : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Constats :

Les drains des deux fosses sont secs et il n'y a pas d'odeur.

Type de suites proposées : Sans suite

PHOTOS PRISES PAR LE SERVICE DE L'INSPECTION DES ICPE
INSPECTION DU 15/05/2025



regard devant stabulation



eaux pluviales passage bétonné pour les animaux



jus de silo de méteil



passage des animaux à la sortie de la stabulation avec récupération des jus



jus dans le décanteur



jus dans le décanteur



drain d'arrivée du décan-



drain de sortie du décan-



fossé rejoignant le Vicoin (signalement de la pollution organique)

